# Article 2 de la loi « Evin »: la souscription du contrat

## Article 2 de la loi « Évin » :

« Lorsque des <u>salariés</u> sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Aucune pathologie ou affection qui ouvre droit au service des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne peut être exclue du champ d'application des contrats ou conventions visés au premier alinéa dans leurs dispositions relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le présent article est également applicable au titre des anciens salariés garantis en application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. »

## Article 7 de la loi « Evin » : la résiliation d'un contrat d'assurance

## Article 7 de la loi « Évin » :

« Lorsque des <u>assurés ou des adhérents</u> sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention. De telles révisions ne peuvent être prévues à raison de la seule résiliation ou du seul non-renouvellement.

L'engagement doit être couvert à tout moment, pour tous les contrats ou conventions souscrits, par des provisions représentées par des équivalents. »



# Les articles 7 et 2 : la succession des organismes assureurs

Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2023, n° 21-22.158

- ✓ Salarié bénéficiaire contrats n° 1, n° 2 et n° 3 (Groupama Gan vie) au titre de 3 emplois (janvier 1999 à novembre 2002; novembre 2002 à mars 2004; avril 2009 au 31 décembre 2013) et n° 4 auprès de Legal & General (à partir 1<sup>er</sup> janvier 2014)
- ✓ En inval 3<sup>ème</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 => salarié demande à être indemnisé au titre de cette inval 3<sup>ème</sup> catégorie au titre des contrats 3 ou 4
- ✓ Cour d'appel: considère que situation d'invalidité consécutive à l'incapacité de travail du 17 novembre 2000 => la rente invalidité réclamée constituait une prestation différée relevant du premier contrat de prévoyance
- ✓ Cour de cassation:

« Si, par application des dispositions d'ordre public du premier des textes précités [ article 2 loi EVIN], l'organisme qui délivre sa garantie ne peut opérer une sélection médicale en refusant d'assurer une personne du groupe ou de prendre en charge des risques dont la réalisation trouvait son origine dans l'état de santé antérieur de l'assuré, il résulte de ce qui précède [référence à article 7 loi Evin], qu'en cas de succession de contrats de prévoyance, il appartient à l'organisme, dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations, de verser celles-ci, qu'elles soient immédiates ou différées.

Après avoir rappelé qu'il appartient au demandeur d'établir que l'événement à l'origine de l'état d'invalidité invoqué est survenu pendant la période de validité du contrat qui le liait à l'organisme de prévoyance, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, notamment au regard de l'expertise médicale produite, que la situation d'invalidité de M. [I] était consécutive à l'incapacité de travail du 17 novembre 2000, ce dont elle a exactement déduit que la rente invalidité réclamée constituait une prestation différée relevant du premier contrat de prévoyance. »

## Article 7-1 de la loi « Evin »: Maintien de la garantie « décès »

#### Article 7-1 de la loi « Évin »

« Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement comportant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité, <u>la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. La résiliation ou le non-renouvellement du ou des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat, la convention ou le bulletin d'adhésion couvrant le risque décès.</u>

Cet engagement doit être couvert à tout moment par des provisions représentées par des actifs équivalents ».

## ✓ Champ d'application :

Une couverture des risques « incapacité », « invalidité » <u>ET</u> « décès » dans le cadre d'un ou plusieurs contrats.

## ✓ Principe :

Maintien de la garantie « décès » en cas d'incapacité ou d'invalidité à la date de résiliation du contrat, dès lors que le décès intervient avant le terme de la période d'incapacité ou d'invalidité.

=> l'article 7-1 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur (Cass. Civ. 2ème 11 décembre 2014, n°13-25.777).



# Article 7-1 de la loi « Evin »: Maintien de la garantie « décès »

## Cass. Civ. 2ème, 21 sept. 2023, n° 21-22.197

### > litige :

Dans cette affaire il s'agissait de savoir si le premier assureur, dont le contrat ne couvrait que le décès, pouvait être contraint au maintien de sa garantie lorsque l'employeur avait parallèlement souscrit un autre contrat chez un deuxième assureur couvrant l'incapacité et l'invalidité. Le premier assureur a été condamné à couvrir le risque décès alors que le salarié était indemnisé au titre de l'arrêt de travail par un autre contrat au jour de son décès.

#### Décision :

La Cour de cassation considère que « le maintien de la garantie décès, qui présente un caractère autonome, s'impose à l'assureur, y compris lorsque les garanties incapacité de travail et invalidité ont été souscrites par l'employeur auprès d'un autre assureur ».

### > Analyse :

L'arrêt se prononce indirectement sur l'articulation de l'article 7-1 prime avec l'article 2. En l'espèce, au moment de son décès, l'assuré était couvert par un nouveau contrat d'assurance auprès d'un troisième assureur garantissant notamment le décès, ce qui aurait pu plaider pour une application de l'article 2 de la loi Evin.